



**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Tenue le lundi 4 avril 2022 à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères, Cindy Côté, Hélène Jacques et Diane Rhéaume et messieurs les conseillers Jean-François Allen, Daniel Blais et Antoine Couture, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Réal Turgeon.

Monsieur Louis-Alexandre Monast, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022
3. Période de questions
4. Administration générale
 - 4.1. Dépôt - Audit de conformité - Transmission des rapports financiers de la Commission municipale datée du 14 mars 2022
 - 4.2. Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective
 - 4.3. Autorisation de passage cycliste - Grand tour de Vélo Québec du 7 août 2022
5. Greffe
 - 5.1. Avis de motion - Règlement no 362-2022 portant sur la gestion contractuelle et déléguant au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels et abrogeant le règlement no 318-2018
 - 5.2. Adoption du projet de règlement no 362-2022 portant sur la gestion contractuelle et déléguant au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels et abrogeant le règlement no 318-2018
 - 5.3. Parc industriel - phase 2 - acquisition de la rue du Briqueteur (AJOUTÉ)
6. Ressources humaines
7. Finances
 - 7.1. Dépôt - État des revenus et charges au 31 mars 2022
 - 7.2. Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires - mars 2022
 - 7.3. Dépôt - États financiers non-audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 du Comité de développement de Saint-Isidore de Beauce-Nord inc.
 - 7.4. Dépôt et présentation - États financiers audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 de la Municipalité de Saint-Isidore (présenté au point 4, selon l'ordre du jour)
8. Sécurité publique
9. Transports et voirie
 - 9.1. Adoption du rapport du directeur des travaux publics de mars 2022
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1. Avis de motion - Adoption du projet de règlement 363-2022 sur la qualité de vie
 - 10.2. Adoption du projet de règlement 363-2022 sur la qualité de vie
 - 10.3. Adoption du projet de règlement 361-2022 en regard à l'entreposage extérieur et modifiant le règlement de zonage 160-2007
 - 10.4. Adoption du règlement no 360-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
 - 10.5. Dépôt des permis pour le mois de mars 2022
11. Correspondance
 - 11.1. 35^e Tournoi de golf des gens d'affaires de La Nouvelle-Beauce - 9 juin 2022

- 11.2. Demande d'aide financière - Club de patinage artistique de Saint-Isidore inc.
- 11.3. Demande de contribution annuelle - Croix-Rouge Canadienne
- 11.4. Demande d'aide financière - Association d'entraide communautaire La Fontaine
- 11.5. Demande d'aide financière - 140e Groupe Scout de Bellechasse
- 12. Divers
 - 12.1. Octroi de mandat - Analyse
- 13. Clôture et levée de la séance

2022-04-84 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Daniel Blais
APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications qui y sont apportées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le mardi 7 mars 2022 ;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;

2022-04-85 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-François Allen et appuyé par la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 7 mars 2022, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Période de questions

Quelques questions sont posées par les personnes présentes. L'une sur l'agrandissement du périmètre urbain et l'autre sur la planification des travaux sur la route du Vieux-Moulin.

4. Administration générale

4.1 Dépôt - Audit de conformité - Transmission des rapports financiers de la Commission municipale datée du 14 mars 2022

ATTENDU QU'un dépôt de lettre provenant de la Commission municipale datée du 14 mars 2022 et adressée au Conseil municipal explique les résultats de l'audit de conformité ainsi que les recommandations appropriées.

2022-04-86 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Daniel Blais

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU QUE le Conseil prenne acte dudit dépôt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

ATTENDU QU'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

ATTENDU QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, c. D-9.2;

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités

et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

ATTENDU QUE le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022;

2022-04-87

ATTENDU QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU QUE la Municipalité adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1^{er} juin 2022;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 Autorisation de passage cycliste - Grand tour de Vélo Québec du 7 août 2022

ATTENDU le dépôt de lettre de Vélo Québec, datée du 21 mars 2022 et adressée à la Municipalité de Saint-Isidore en regard au passage cycliste lors du Grand tour de Vélo Québec du dimanche 7 août 2022 selon le tracé et l'horaire proposé pour ledit événement;

2022-04-88

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Antoine Couture et appuyé par la conseillère Diane Rhéaume

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise ledit passage cycliste, tel que présenté au conseil municipal;

QUE le Conseil autorise l'organisation à utiliser le mobilier urbain (poteaux, lampadaires, clôtures, etc.) pour y accrocher ses panneaux de signalisation de coroplaste (1,5' X 2') sur le réseau routier de la municipalité touchée par les parcours empruntés par les cyclistes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Greffe

5.1. Avis de motion - Règlement no 362-2022 portant sur la gestion

contractuelle et déléguant au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels abrogeant le règlement no 318-2018

Sujet reporté.

5. 2. Adoption du projet de règlement no 362-2022 portant sur la gestion contractuelle et déléguant au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels abrogeant le règlement no 318-2018

Sujet reporté.

5. 3. Parc industriel - phase 2 - acquisition de la rue du Briqueteur

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore finalise le projet de phase 2 du Parc Industriel ;

ATTENDU QU'il y lieu d'acquérir les lots 6 443 174 et 5 937 610 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Dorchester, propriété du Comité de Développement de Saint-Isidore de Beauce-Nord Inc., lesquels constituent la continuité de la rue du Briqueteur et effectuent donc la jonction entre la rue du Soudeur et la rue du Briqueteur, le tout afin que la Municipalité soit propriétaire de l'entièreté de la rue du Briqueteur;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jean-François Allen et appuyé par la conseillère Cindy Côté

2022-04-89

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate Roger Plante et Associés, notaires et conseillers juridiques, relativement à l'acquisition des lots 6 443 174 et 5 937 610 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Dorchester, au même contrat que l'acquisition du lot 6 443 185 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Dorchester, approuvé à la résolution numéro 2021-08-207 en date du 2 août 2021, le tout au coût global d'un dollar (1,00\$) plus les taxes, s'il y a lieu.

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

Aucun point n'est discuté.

7. Finances

7.1 Dépôt - État des revenus et charges au 31 mars 2022

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 mars 2022.

7.2 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires mars 2022

2022-04-90

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU d'approuver la liste des déboursés, des chèques nos 14442 à 14469, les prélèvements nos 3621 à 3631, les dépôts directs nos 502806 à 502843 (le dépôt direct no 502834 étant annulé), et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de mars 2022 pour un montant total de 781 997,19 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

D'approuver les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 31 522,96 \$, pour la période du 27 février au 26 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt - États financiers non-audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 du Comité de développement de Saint-Isidore de Beauce-

Nord inc.

Le conseil prend acte des États financiers non-audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 du Comité de développement de Saint-Isidore de Beauce-Nord inc.

7.4 Dépôt et présentation - États financiers audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 de la Municipalité de Saint-Isidore

Le conseil prend acte des États financiers audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 de la Municipalité de Saint-Isidore.

2022-04-91 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Antoine Couture

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU QUE le Conseil accepte et prenne acte dudit dépôt et présentation des états financiers audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 de la Municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Sécurité publique

Aucun point discuté.

9. Transports et voirie

9.1 Adoption du rapport du Directeur des travaux publics de mars 2022

ATTENDU QU'un rapport a été rédigé et daté de mars 2022 ;

ATTENDU QUE ce rapport a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;

2022-04-92 **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Hélène Jacques , appuyé par le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU d'adopter ledit rapport datée de mars 2022 ainsi que les recommandations du Directeur des Travaux publics, tel que présenté.

QUE le Directeur des travaux publics exécute les travaux au montant estimé de 39 635,95 \$, tel que présenté ;

QUE le conseil accepte les recommandations du Directeur des travaux publics quant à :

- Réaliser un deuxième appel d'offres sur invitation pour la réalisation de 6 forages supplémentaires avec un montant maximum de 105 700,00\$;
- Aller en appel d'offres pour la prochaine étape qui consiste en une étude géotechnique du site dans le dossier du glissement de terrain rang de la Grande-Ligne;
- Aller en appel d'offres pour les plans et devis dans le dossier du développement Coulombe et de l'agrandissement des étangs;
- Octroi de mandat à La Boîte de l'urbanisme pour l'aménagement du développement Coulombe au montant de 17 077,70 \$;
- Octroi de mandat à l'entrepreneur Peinture Gilbert 10 359,25 \$;
- Adjuger le contrat d'entretien et d'arrosage des fleurs 2022 à Mélina Fournier au montant de 12 199,00 \$, taxes non applicables;
- Aller en appel d'offres pour le ponceau dans le dossier piste cyclable corridor Monk;
- Contrairement à la recommandation du Directeur des travaux publics et Directeur général :
 - Réaliser les travaux par un entrepreneur spécialisé en régie interne , lesquels consistent au déboisement léger et optimal, au dessouchage, au retrait de la terre végétale, à la mise en place d'une membrane géotextile, à la construction de la sous-fondation et de la fondation supérieure, au pavage, aux accotements et à la mise en place de clôture si nécessaire dans le dossier piste cyclable corridor Monk.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Urbanisme et environnement

10.1 Avis de motion - Adoption du projet de règlement 363-2022 sur la qualité de vie

Il est, par la présente, donné avis de motion par la conseillère Hélène Jacques

qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 363-2022 portant sur la qualité de vie.

10.2 Adoption du projet de règlement 363-2022 sur la qualité de vie

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

2022-04-93

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-François Allen et appuyé par le conseiller Antoine Couture

QUE soit adopté le projet de règlement 363-2022 sur la qualité de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 Adoption du projet de règlement 361-2022 en regard à l'entreposage extérieur et modifiant le règlement de zonage 160-2007

Sujet reporté.

10.4. Adoption du règlement 360-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore (ci-après « la Municipalité ») a adopté le plan d'urbanisme 234-91 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à la loi susdite;

ATTENDU les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section XI du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été lancé par la Conseillère Hélène Jacques lors de la séance du 7 février 2022 en vue de présenter le projet de règlement 360-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

2022-04-94

ATTENDU QUE le projet de règlement 360-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été adopté le 7 mars 2022 (*Résolution 2022-03-73*);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Blais, appuyé par la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU QUE soit adopté le règlement 360-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble comme suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 360-2022 sur les projets

particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ». Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Isidore à l'exception des portions du territoire municipal où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.1.3 Intervention gouvernementale

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

1.1.4 Invalidité partielle de ce règlement

La Municipalité déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 But, contexte et interrelation avec les autres règlements

Le but de ce règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) (projet résidentiel, projet commercial ou industriel). Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal, applicables en l'espèce.

1.2.2 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 3° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel, sauf si :

- 1° Le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
- 2° Le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

1.2.3 Des tableaux et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.2.5 Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre le texte, un plan ou une image, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

- 1° Le texte du règlement;
- 2° Le plan;
- 3° L'image.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois pas avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établies afin de préserver la sécurité du public.

1.2.6 Incompatibilité entre certains règlements

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Personne en charge de l'application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le Conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiments ». Toute personne désignée par résolution du Conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné » a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

1.3.2 Contenu minimal de la demande

Toute demande visant l'approbation d'un PPCMOI doit contenir les renseignements prévus au Règlement sur les permis et certificats pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation normalement exigés, selon le cas.

Au surplus, elle doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le coût estimé du projet;
- 2° Une auto-évaluation sommaire des critères applicables à la demande;
- 3° Un cautionnement;
- 4° La localisation du projet particulier projeté et les constructions existantes (plan à l'échelle exacte et compréhensible) sur le terrain concerné ;
- 5° Un plan montrant les niveaux de terrain et le cas échéant, les milieux humides, les secteurs boisés et les cours d'eau;
- 6° La nature des travaux projetés s'il y a lieu;
- 7° L'architecture et l'apparence extérieure du projet particulier projeté et des bâtiments existants ;
- 8° Les aménagements extérieurs existants et projetés (stationnements, voies d'accès, arbres, arbustes, haies, espaces gazonnés, sentiers piétonniers, etc.) ;
- 9° Une simulation visuelle pour tout projet situé en périmètre urbain.

L'inspecteur en bâtiment et le comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont également autorisés à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

1.3.3 Frais d'étude de la demande

Le requérant doit acquitter au moment du dépôt de sa demande, les frais d'étude de la demande. Les frais d'étude s'élèvent à 1000 \$, en sus de la tarification pour les permis et certificats requis. Aucun de ces frais ne peut être remboursé par la Municipalité, ni en partie ni en totalité, et ce, malgré une demande refusée.

1.3.4 Cheminement d'une demande

1.3.4.1 Demande écrite

Une personne qui désire faire approuver un projet visé au chapitre 2 doit en faire la demande par écrit.

1.3.4.2 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les

renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis.

La demande est considérée comme complète lorsque tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement et que les frais d'étude ont été acquittés.

1.3.4.3 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'inspecteur en bâtiment doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. Il peut en outre :

- 1° Demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- 2° Suggérer des conditions.

Le CCU transmet ses recommandations au conseil municipal par résolution.

1.3.4.4 Étude par le conseil municipal

À la suite de la transmission de la recommandation du CCU au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le projet de résolution par lequel le Conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande. Par exemple et de manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants :

- 1° Garantie temporelle;
- 2° Garantie financière;
- 3° Opérations et activités sur et à proximité du site;
- 4° Travaux d'infrastructures;
- 5° Signalisation et affichage;
- 6° Aménagements extérieurs;
- 7° Architecture et volumétrie;
- 8° Stationnement et circulation;
- 9° Salubrité et sécurité;
- 10° Suivi environnemental;
- 11° Autorisation d'autorité compétente en la matière.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier-secrétaire de la Municipalité doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Pour plus de détails, voir le cheminement d'une demande en annexe.

1.3.4.5 Émission du permis

Une fois la résolution d'approbation adoptée par le conseil, l'inspecteur des bâtiments émet les permis ou certificats requis conformément au Règlement sur les permis et certificats lorsque la demande est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) et autres règlement ou loi applicables conformément au projet soumis et étudié pour approbation.

Le projet faisant l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution doit être réalisé. Si des modifications qui dérogent à un règlement d'urbanisme sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être présentée conformément

aux dispositions du présent règlement.

2. PROJETS ADMISSIBLES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre du règlement s'applique à l'évaluation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, soit les projets qui dérogent à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

2.2 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères utilisés pour l'évaluation de toute demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont les suivants :

- 1° Le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme;
- 2° Les usages prévus par le projet sont compatibles avec les usages du secteur où s'insère le projet
- 3° Le projet vise à l'atténuation des nuisances potentielles qui y sont associées;
- 4° L'intégration du projet dans le milieu bâti est cohérente en terme :
 - a. d'implantation;
 - b. de volumétrie;
 - c. de densité;
 - d. d'aménagement du terrain;
 - e. de localisation et configuration des stationnements et entrées charretières;
 - f. d'architecture.
- 5° Le projet met en place des mesures répondant aux enjeux environnementaux qui peuvent viser l'efficacité énergétique des bâtiments, la gestion écologique des eaux et la réduction des îlots de chaleur;
- 6° La proposition d'intégrer des constructions existantes au projet ou de les démolir est avantageuse. Le projet prévoit :
 - a. dans le cas de l'intégration d'un bâtiment existant, la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels;
 - b. dans le cas d'une démolition, un rappel ou une évocation dans la nouvelle construction d'éléments architecturaux du bâtiment démolé (si pertinent).
- 7° La prise en compte des caractéristiques architecturales d'un secteur patrimonial d'intérêt pour une nouvelle construction;
- 8° Le projet met en valeur les espaces extérieurs par la préservation des arbres existants ainsi que par l'accroissement du couvert végétal, la création d'aménagements paysagers de qualité, et la plantation d'arbres. De plus ces aménagements sont en harmonie avec les bâtiments existants et projetés;
- 9° Le projet vise l'atténuation des conséquences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, l'eau, la végétation, les émanations et la circulation;
- 10° Le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité relativement, entre autres :
 - a. au stationnement et aux accès;
 - b. à la sécurité;
 - c. à la circulation des piétons;
 - d. à l'accessibilité universelle;
 - e. à l'aménagement des aires libres (aires communes, espaces verts, etc.).
- 11° Le projet apporte une contribution significative à la communauté, soit en termes de qualité du cadre bâti, d'attractivité ou de qualité de vie.

3. DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les plans tels qu'approuvés.

Après que les plans ont été approuvés par le conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite à la section 1.3.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenue en vertu des dispositions du Règlement sur les permis et certificats, l'approbation par le Conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue.

3.2 PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS

Toute personne qui occupe ou utilise un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions d'une résolution sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. Pour toute récidive, l'amende est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte.

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur de la manière prévue par la Loi et conformément à celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5. Dépôt - Permis pour le mois de mars 2022

Le Conseil prend acte des permis émis pour le mois de mars 2022.

11. Correspondance

11.1. 35^e Tournoi de golf des gens d'affaires de La Nouvelle-Beauce - 9 juin 2022

ATTENDU la *résolution 2022-03-80*;

2022-04-95 ATTENDU le manque de places disponibles en vue du tournoi de golf organisé initialement par la Chambre de commerce;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU QUE le Conseil prévoit la présence de Réal Turgeon, Daniel Blais, Antoine Couture et Cindy Côté dans le cadre du 35^e Tournoi de golf des gens d'affaires de La Nouvelle-Beauce qui aura lieu le 9 juin 2022.

QUE la *résolution 2022-03-80* soit abrogée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2. Demande d'aide financière - Club de patinage artistique de Saint-Isidore inc.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore octroie annuellement une contribution financière aux organismes à but non lucratif et ce, afin de les encourager à poursuivre leurs buts et objectifs ;

2022-04-96 II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de hausser la contribution financière accordée au Club de patinage artistique de Saint-Isidore inc. d'un montant de trois mille trois cent vingt-cinq dollars (3 325,00 \$), représentant l'inscription de demi-saison de dix-neuf (19) patineurs mineurs, pour la demi-saison d'hiver 2021-2022 ;

QUE la présente dépense soit payée à même les activités de fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3. Demande de contribution annuelle - Croix-Rouge Canadienne

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

2022-04-97 ET RÉSOLU QUE le conseil octroie une aide de 546,72 \$ pour l'entente Services aux sinistrés couvrant la période d'Avril 2022 à Mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.4 Demande d'aide financière - Association d'entraide communautaire La Fontaine

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais
2022-04-98 **APPUYÉ PAR** la conseillère Hélène Jacques
ET RÉSOLU QUE le conseil octroie un montant de 200 \$, soit pour le Plan Autonomie selon les propositions de commandites présentées par l'Association d'entraide communautaire La Fontaine
QU'ON prévoit la présence de Cindy Côté et Diane Rhéaume au souper du 7 mai 2022 à Sainte-Marie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.5 Demande d'aide financière - 140^e Groupe Scout de Bellechasse

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume
2022-04-99 **APPUYÉ PAR** le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU QUE le conseil octroie un montant de 75,00 \$, afin de contribuer financièrement pour les coûts d'inscription d'un scout provenant de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. DIVERS

12.1 Octroi de mandat au directeur général - Analyse de collecte des plastiques agricoles

ATTENDU l'importance d'un système de gestion de récupération des plastiques agricoles;
II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture
2022-04-100 **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Rhéaume
ET RÉSOLU QUE le Conseil octroi un mandat au directeur général afin de proposer des stratégies de collecte des plastiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Levée de la séance

2022-04-101 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Daniel Blais
APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté
ET RÉSOLU QUE la séance soit levée. Il est 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

Monsieur Louis-Alexandre Monast,
Directeur général et greffier-trésorier

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 4 avril 2022, au sens de l'article 142 du Code municipal.

Monsieur Réal Turgeon,
Maire

Monsieur Louis-Alexandre Monast,
Directeur général et greffier-trésorier